

Statuts du Stéréo-Club Français

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2015

Révision art.14 adoptée par le conseil d'administration du 22 Février 2017

Révision art.14 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 Mars 2017

Révisions art. 6 et 7 adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 03 Avril 2019

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 Objet de l'association

Le Stéréo-Club Français, association fondée en 1903, conformément à la loi de 1901, a pour buts :

- de réunir les personnes s'intéressant à la stéréoscopie ;
- de promouvoir l'image en relief sous toutes ses formes par :
 - la recherche concernant les procédés de réalisation, leurs applications, leur diffusion ;
 - la pratique et les règles d'emploi des matériels spécifiques ;
 - la formation à ces techniques ;
 - la conservation du patrimoine, des matériels et des vues permettant la restitution du relief, quels que soient les procédés mis en œuvre.

ARTICLE 2 Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 Domiciliation

Le siège social est fixé à Paris. Il est modifiable par le conseil d'administration, selon un vote à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 4 Composition de l'association

1- L'association se compose de :

- membres actifs : personnes physiques ;
- membres associés : personnes morales légalement constituées dont les modalités d'adhésion sont définies au règlement intérieur ;
- membres d'honneur : personnes physiques reconnues par le conseil d'administration comme ayant rendu des services éminents à l'association.

2- Pour devenir membre actif ou associé, il faut présenter une demande d'adhésion qui devra être acceptée par le bureau et régler la cotisation.

3- Le montant des cotisations est décidé chaque année par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'applique dès l'exercice suivant.

4- La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ou non-paiement de la cotisation ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, à une majorité des 2/3 des voix exprimées.

ARTICLE 5 Vie courante de l'association

L'association a la possibilité :

- 1- d'organiser des séances pratiques de prises de vues, de montage, de visualisation, des stages ou des séminaires d'initiation et de perfectionnement à ces activités ;
- 2- d'organiser des manifestations culturelles (conférences, séances de projection, colloques, congrès, concours, expositions...) et de participer à des manifestations similaires ;
- 3- d'organiser des groupes de recherches et d'études sur des questions relatives à l'image en relief ;
- 4- d'établir des relations et des échanges culturels et/ou techniques avec des associations ou groupements similaires français et internationaux ;
- 5- de publier un bulletin de liaison, des cours, des ouvrages et tutoriels concernant la stéréoscopie ;
- 6- de fournir une assistance et des conseils techniques à ses membres ;
- 7- d'assister des groupes régionaux lors de leur création et de leur exercice pour favoriser l'activité et l'enseignement du Stéréo-Club Français ;
- 8- de constituer un patrimoine officiel et inaliénable du Stéréo-Club Français rassemblant dons et legs de membres du club ou non, d'entreprises ou d'associations diverses.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 Conseil d'administration (CA)

- 1- L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 10 à 15 membres (9 à 12 élus et 1 à 3 membres de droit) ayant voix délibérative.
 - Les membres élus, au maximum de 12, le sont pour un mandat de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.
 - Peuvent être candidats les membres du club ayant au moins un an d'ancienneté, à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale.
 - Les membres de droit non élus, au maximum de 3, sont désignés par le CA pour remplir des fonctions essentielles à la vie du club. Ils le restent tant qu'ils ne démissionnent pas ou ne sont pas révoqués par le CA.
- 2- Les membres élus sont tenus de participer ou d'être représentés aux réunions du CA. Ils sont considérés comme démissionnaires et en conséquence révocables par le CA au-delà d'un nombre d'absences défini par le règlement intérieur.
 - Un membre du CA peut faire l'objet d'une demande de révocation par un ou plusieurs membres de ce conseil. Cette révocation sera adoptée par un vote secret à la majorité nécessitant la présence ou la représentation des 2/3 des membres du CA.
 - Un membre révoqué du CA ne peut pas représenter sa candidature durant les quatre exercices suivants.
- 3- En cas de vacance d'un siège au CA, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation d'un membre adhérent depuis plus d'un an. Pour être acquise, cette cooptation doit être adoptée par un vote à la majorité nécessitant la présence ou la représentation des 2/3 des membres du CA. Le membre ainsi coopté est soumis à élection lors de l'assemblée générale suivante. Son mandat prend fin au moment où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Réunions du conseil d'administration

- 1- Le CA se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.
- 2- La présence ou la représentation de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des décisions.
- 3- Un membre non présent peut donner son pouvoir à un autre membre. Le mandataire ne peut recevoir que 2 pouvoirs.
- 4- Un procès-verbal est établi pour chaque réunion du CA. Chaque procès-verbal devra être soumis à l'approbation de ses membres par un vote lors de la réunion du CA suivant.

ARTICLE 7 Bureau

- 1- Le conseil choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du bureau peuvent être assistés par un second vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint. Ces adjoints ne sont pas membres du bureau.
 - En cas de vacance du poste de président, celui-ci est remplacé par le vice-président jusqu'au conseil d'administration suivant la prochaine assemblée générale.
- 2- Le bureau est élu pour une durée de 1 an.

Attributions des membres du bureau

- 1- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses dans la limite du budget annuel adopté par l'assemblée générale. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.
En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 2- Le vice-président remplace de plein droit le président en cas d'indisponibilité de celui-ci.
- 3- Le secrétaire rédige les procès-verbaux et comptes rendus des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ainsi que la correspondance générale. Il conserve les archives.
- 4- Le trésorier reçoit délégation de signature par le président selon le règlement intérieur. Il est dépositaire des fonds de l'association, tient le registre des recettes et des dépenses, conserve les factures, encaisse les cotisations, les dons ainsi que les subventions. Il rend compte au conseil d'administration de la situation financière et dresse, une fois par an, le bilan financier de l'association.

ARTICLE 8 Conseil des sages

- 1- Le conseil des sages regroupe d'anciens membres du CA, au nombre de 8 au maximum. Leur entrée dans ce conseil s'effectue sur la base du volontariat avec l'accord du CA. Ils sont invités à participer aux réunions du CA, avec voix consultative.
- 2- Leur appartenance au conseil des sages n'est pas limitée dans le temps. Tout comme les membres de droit, ils peuvent, toutefois, être révoqués par le CA selon une procédure identique à la révocation d'un membre du CA.
- 3- Les membres du conseil des sages peuvent recevoir une délégation ponctuelle pour une mission précise décidée par le CA, auquel ils rendront compte.

ARTICLE 9 Rémunération et remboursement

- 1- Les membres du CA et du conseil des sages ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions ou missions qui leur sont confiées par l'association.
- 2- Les remboursements des dépenses engagées par les membres du club dans l'intérêt et/ou pour les besoins de l'association sont soumis à l'acceptation du bureau et effectués sur présentation d'une note de frais accompagnée de justificatifs.

ARTICLE 10 Structure de l'association

- 1- L'association est constituée d'une instance nationale et de groupes régionaux.
- 2- Un groupe de membres peut être reconnu par le CA comme groupe régional, dans une région jusqu'alors non pourvue, dès lors qu'il y organise des réunions périodiques.
- 3- L'instance nationale est représentée par le conseil d'administration tel qu'il est défini dans l'article 6 des présents statuts. Elle facilite les activités et réunions des groupes régionaux reconnus. Elle met des moyens à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 11 Assemblées générales (AG)

- 1- Une assemblée générale de l'association réunit tous ses membres à jour de leur cotisation. Le droit de vote est acquis pour les membres inscrits depuis plus de trois mois.
- 2- L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit une fois par an. La convocation à l'AGO est communiquée aux membres de l'association au moins trente jours à l'avance. Son ordre du jour est rédigé par le CA et communiqué aux membres au moins quinze jours à l'avance, accompagné des documents qui seront soumis aux votes.
- 3- Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le CA ou sur demande du quart des membres de l'association.
- 4- Les AG choisissent leur bureau, qui n'est pas obligatoirement celui du CA.
- 5- L'AGO se prononce sur le rapport moral du président et sur les comptes rendus d'activité et financier de l'association.
- 6- L'AGO approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA. Le vote par correspondance est admis.
- 7- Tout membre de l'association ayant droit de vote peut se faire représenter à l'AG par un autre membre. Le nombre de pouvoirs, qui doivent être nominatifs, est fixé par le règlement intérieur.
- 8- Le procès-verbal de l'assemblée est publié sur le site Internet du club et adressé par courrier aux membres ne bénéficiant pas d'une connexion Internet.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 Origine des ressources

Les recettes de l'association se composent :

- 1- des cotisations de ses membres ;
- 2- des subventions de l'État et de toute collectivité, ainsi que des dons reçus ;
- 3- du produit des rétributions perçues pour prestations et services rendus ;
- 4- du revenu de ses biens.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 Modifications des statuts

- 1- Les statuts ne peuvent être modifiés que par une AGE sur la proposition du CA ou du quart des membres de l'association.
- 2- Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'AGE, convoquée conformément à l'article 11.
- 3- Pour que l'AGE délibère valablement, le quart des membres de l'association doit être présent ou représenté, ou avoir voté par correspondance. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée de nouveau, à deux semaines au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement statuer quel que soit le nombre des membres présents. Les membres n'ayant pas le droit de vote à l'AGE ne l'auront pas non plus à l'AGE.
- 4- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 14 Dissolution

- 1- En dehors d'une décision de l'administration ou d'un représentant légal de l'État, la dissolution de l'association ne peut être décidée qu'au cours d'une AGE. La moitié plus un des adhérents doivent être présents ou représentés, ou avoir voté par correspondance. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée de nouveau, à deux semaines au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les membres n'ayant pas le droit de vote à l'AGE ne l'ont pas non plus à l'AGE.
- 2- La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
- 3- En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, conformément à la loi. Le boni de liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Il est attribué par l'AGE à un ou plusieurs organismes aux buts proches de ceux du SCF, ces organismes pouvant être une ou plusieurs associations, un groupement d'intérêt public, une collectivité territoriale, un établissement public ou un établissement reconnu d'utilité publique.

TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 Déclarations officielles des modifications intervenues dans l'association

Conformément à la loi, le président doit faire connaître dans les trois mois aux autorités compétentes :

- 1- les changements intervenus au sein du bureau de l'association ;
- 2- le transfert du siège social ;
- 3- les modifications apportées aux statuts ;
- 4- les changements de la raison sociale de l'association.

ARTICLE 16 Règlement intérieur

- 1- Le règlement intérieur précise les conditions pratiques d'application des statuts, sans que ses clauses puissent s'opposer à ces derniers.

Le règlement intérieur est élaboré ou modifié par le conseil d'administration.

Fait à Paris, le 15/04/2019

Patrick DEMARET
Président

François LAGARDE
Vice-président